





REQU 2 4 DEC. 2015

S/P ROCHEFORT

Service Administration Générale
Dossier suivi par : Thierry PIERRUGUES

AMP- 2015-9

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU CITY STADE DE L'ESPACE GEORGES POMPIDOU

Le Maire de la commune de Surgères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire.

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R1334-31,

Vu le code pénal, notamment l'article R632-2,

Considérant que le City Stade est un lieu public, d'accès libre, non surveillé.

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'équipement multisports mis à la libre disposition du public,

ARRETE:

Article 1 : dispositions générales

Le présent arrêté tient lieu de règlement intérieur. Les utilisateurs en acceptent toutes les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées ; ils en assurent l'entière responsabilité.

Le Centre Technique Municipal de la Ville de Surgères est chargé de l'entretien de l'équipement. Pour tout dysfonctionnement constaté, merci d'appeler le Centre Technique Municipal au 05.46.07.25.35.

Article 2 : pratiques autorisées

Le City Stade est exclusivement réservé à la pratique du Football, Basket-Ball et Hand-ball et autres jeux de ballon. Toute autre activité, pour laquelle le City Stade n'est pas destiné, est interdite.

La piste autour du terrain synthétique est réservée à la pratique de l'athlétisme et du roller exclusivement.

Article 3: conditions d'utilisation

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager. Il est formellement interdit de porter des chaussures à crampons.

Manifestations:

Les manifestations : spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois..... ne peuvent être organisées sans autorisation de la ville, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la Commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : tranquillité et salubrité

Il est interdit:

- d'utiliser tous types de véhicules à moteur ou à roues (cycles, skate-board, trottinette...) sur la surface en gazon synthétique,
- d'escalader ou de grimper sur les filets, buts, ou rambardes sur le site,
- d'introduire des objets ou matériaux non fixés qui pourraient constituer un risque (palette, bouteilles en verres, javelot, boules pétangues....).
- l'accès aux animaux même tenu en laisse,
- de détruire, couper, mutiler, salir, de graver, écrire, inscrire sur quelque support que ce soit,
- de faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes.
- de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable du Maire,
- tout type de boissons ou nourriture sur l'aire de jeux dans quelque emballage que ce soit (canette, verre....),
- de consommer de l'alcool sur le site,
- de consommer des cigarettes ou autres produits pouvant comporter un risque de dégradation du sol sportif,
- d'utiliser tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores (musique, instruments de musique, pétards, fusées....)

La place doit être maintenue propre par les utilisateurs : les déchets sont déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 5: horaires d'utilisation

Période hivernale : du 1° octobre au 31 mars : le City Stade est utilisable de 9 h à 18 h Période estivale : du 1° avril au 30 septembre : le City Stade est utilisable de 9 h à 21 h

Les établissements scolaires bénéficient d'une priorité d'utilisation pendant les heures d'ouverture des écoles.

La Commune se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation pour garantir les conditions d'une bonne utilisation et d'entretien.

Article 6 : responsabilité - sécurité

L'accès au City Stade et son utilisation sont formellement interdit aux enfants de moins de 8 ans, sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tiers personne majeure.

La Ville ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries (neige, verglas)

Article 7: sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné par une contravention de 1ère classe.

Article 8 : mesures exécutoires

Les agents de la Police Municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie ainsi que les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera notifié à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Rochefort
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Surgères
- Le Service de la Police Municipale.

Fait à Surgères le 17 décembre 2015

Le Maire

Catherine DESPREZ